CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.044 du 19 juin 2000

A.89.738/VIII-1682

En cause : **DESTERBECQ** Christel,
chemin de Martincamps 1
7804 Ostiche,

contre :

LA POSTE.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2000 par Christel DESTERBECQ, qui demande l'annulation de la décision du premier conseiller de la carrière administrative du 24 décembre 1999 en vertu de laquelle elle perd d'office et sans préavis sa qualité d'agent de LA POSTE à la date du 3 décembre 1999;

Vu la requête introduite le même jour, par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 mai 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Nommée au grade d'agent des postes le 1^er^ juin 1996, la requérante a été affectée en dernier lieu au bureau de Bruxelles 6, et ce le 1^er^ novembre 1999.

2. La requérante expose qu'elle a connu des problèmes de santé qui lui ont valu de prendre de nombreux jours de congé de maladie et que son état s'est aggravé depuis le mois d'août 1999. A partir de ce moment, elle a cessé d'envoyer régulièrement des certificats médicaux à son employeur.

3. La requérante n'ayant pas justifié par un certificat médical son absence du 1^er^ au 30 novembre 1999, elle n'a pas été rémunérée pour cette période.

4. La requérante a repris son service et a travaillé les 1^er^ et 2 décembre 1999. A partir du 3 décembre, elle s'est à nouveau absentée, sans fournir de justification.

Par lettre ordinaire du 3 décembre 1999 et lettre recommandée du 6 décembre 1999, la requérante a été invitée à reprendre son service ou à justifier son absence; ces lettres lui rappelaient les dispositions statutaires prévoyant la perte de la qualité d'agent en cas d'absence injustifiée de plus de dix jours; la lettre du 6 décembre 1999 invitait en outre la requérante à un entretien au bureau du percepteur afin d'examiner le bien-fondé de ses arguments. La requérante n'y a pas donné suite.

Le 15 décembre 1999, le percepteur du bureau de Bruxelles 6 a écrit à celui de Ath 1, bureau du domicile de la requérante :

" Pouvez-vous m'informer si l'ADP DESTERBECQ Christel est capable, physiquement et mentalement, de répondre à nos convocations concernant son absence irrégulière ?".

Après avoir rencontré la requérante, un contrôleur du bureau de Ath 1 a établi le rapport suivant :

" Bien que n'étant pas médecin, l'ADP DESTERBECQ C. m'a semblé fort dépressif à l'idée de retourner en distribution dans votre bureau et en général à Bruxelles. Cependant, je pense qu'elle est apte moralement et physiquement de (sic) pouvoir répondre à vos questions et convocations. Lors de cet entretien, l'agent avait promis de contacter votre bureau !".

5. Une proposition de démission d'office pour absence irrégulière a été formulée dès le 15 décembre 1999.

6. Le 24 décembre 1999, le premier conseiller de la carrière administrative, "Considérant que la nommée DESTERBECQ Christel, agent des postes du bureau de 1060 Bruxelles 6 a, sans motif valable, abandonné son poste et est restée absente pendant plus de dix jours à partir du 3 décembre 1999", décide que l'intéressée perd d'office et sans préavis la qualité d'agent de LA POSTE à la date du 3 décembre 1999. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant qu'un premier moyen est pris de l'"application fausse, inexacte et abusive des disposi-

tions du chapitre XVI du statut des agents de LA POSTE (...), particulièrement de son article 132, 3° - Erreur manifeste d'appréciation - Motivation interne fausse, inexacte et abusive, excès de pouvoir"; que la requérante expose que "son absence était justifiée par son état de santé bien connu", démontré par un certificat médical et que, dès lors, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a fait une application abusive de la disposition visée au moyen en considérant son absence comme injustifiée;

Considérant qu'un second moyen est pris de l'"application fausse, inexacte et abusive des dispositions du chapitre XVI du statut administratif des agents de LA POSTE (...) particulièrement de son article 132, 3° - Violation des principes généraux de droit administratif, notamment de bonne administration et d'équitable procédure - Violation du principe du respect des droits de la défense et du droit d'être entendu - Abus de pouvoir"; que la requérante soutient que la partie adverse "a fait une application stricte, immédiate et sans discernement des dispositions de l'article 132, 3°, du statut administratif du personnel" en ne mettant pas tout en oeuvre pour vérifier s'il n'existait pas une raison valable à son absence, notamment en s'abstenant de l'entendre; qu'elle fait valoir que sa thèse est confirmée par la rapidité caractérisant la prise de décision et par le caractère succinct de la motivation de l'acte critiqué; qu'elle se réfère à la jurisprudence selon laquelle le constat d'une maladie peut être à l'origine du défaut de justification de l'absence de l'agent et l'absence de certificats médicaux n'exclut pas nécessairement l'existence d'un motif valable, de caractère médical, justifiant l'absence;

Considérant, sur les deux moyens réunis, qu'avant de prendre la décision attaquée, la partie adverse a écrit deux fois à la requérante en lui donnant l'occasion de justifier son absence; que la seconde de ces lettres,

recommandée, proposait à la requérante de se rendre au bureau de son supérieur hiérarchique pour examiner la question de son absence; que la requérante n'a pas usé de cette faculté de faire valoir son point de vue; qu'en outre, elle a été entendue à son domicile par un agent contrôleur du bureau de poste local et qu'à cette occasion, elle a promis de prendre contact avec le bureau de Bruxelles 6, ce qu'elle n'a cependant pas fait; que dans les circonstances concrètes de la cause, la partie adverse a largement donné à la requérante la possibilité de justifier son absence; que, dès lors, l'application faite par la partie adverse de l 'article 132, alinéa 1er, 3o, du statut administratif de ses agents ne résulte ni d'une erreur manifeste d'appréciation, ni d'une violation des droits de la requérante; que les moyens manquent manifestement en fait; qu'il y a lieu, par application de l'article 93 du règlement de procédure, de déclarer la requête en annulation non fondée; que la demande de suspension, qui en est l'accessoire, doit être rejetée par voie de conséquence,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille par :

M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.